



Arrêt

n° 291 525 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 21 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Nyarugunga. Vous y habitez avec vos parents jusqu'à votre départ du pays. Jusqu'en juillet 2019, vous travaillez en tant que serveuse dans deux hôtels de Kigali : le G. L. et le G. S.

Le 9 avril 2019, vous assistez à une conférence dans le cadre de la commémoration du génocide rwandais. Vous posez trois questions aux conférenciers. Ceux-ci notent toutes vos questions mais n'y répondent cependant pas. Le même jour, vous séjournez chez une amie.

Le lendemain, vous rentrez chez vous et trouvez une convocation du Rwanda Investigation Bureau [RIB] vous demandant de vous présenter le 11 avril 2019 à la station de police de Nyarugunga. Vous obtempérez. Vous y êtes interrogée et êtes accusée de nier et banaliser le génocide perpétré en 1994. Vous signez un procès-verbal de mise en détention provisoire avant d'être incarcérée.

Le 12 avril 2019, vous êtes conduite au tribunal de base au sein du secteur de Nyarugunga. Vous êtes de nouveau informée des chefs d'accusations portés contre vous. Vous êtes ensuite conduite à la police durant le temps de l'enquête.

Le 15 avril 2019, vous êtes libérée provisoirement avec comme conditions de vous présenter à chaque convocation du Parquet et de ne pas quitter la ville de Kigali.

En octobre 2021, vous recevez une convocation. Vous êtes invitée à vous présenter auprès du Tribunal de grande instance dans le cadre des accusations de 2019. Vous décidez de ne pas répondre à cette convocation et de fuir.

Le 18 octobre 2021, munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique où vous arrivez le 22 octobre 2021, après un passage en Ouganda. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vos propos vagues et peu spécifiques ne permettent pas de rendre crédible votre participation active à la conférence du 9 avril 2019.

Ainsi, vous expliquez avoir participé à une conférence de deux heures qui réunissait entre 50 et 70 personnes dans une salle du bureau du secteur (NEP, p.12). Invitée à parler des intervenants, vous déclarez ne pas les connaître car ce n'était pas votre lieu de résidence (Ibidem). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus sur les fonctions qu'ils occupent ou encore sur l'organisme qu'ils représentent. Vous déclarez ne pas le savoir (Ibidem). Vous ne mentionnez qu'un certain Jules de la Commission nationale de lutte contre le génocide (CNLG), lequel « animait » la conférence (NEP, p.13) sans pour autant connaître son identité complète ou encore sa fonction (NEP, p.14). Lorsque le Commissariat général vous demande combien d'intervenants au total comptait cette conférence, vous déclarez ne plus vous en souvenir (NEP, p.13). D'emblée vos propos sur les intervenants de cette conférence manquent de spécificité ce qui affecte la crédibilité de votre participation à cet événement.

Vos propos restent généraux lorsqu'il s'agit d'évoquer le contenu de cette conférence. Ainsi, vous déclarez : « on nous disait d'avoir un esprit de patriotisme et d'éviter le comportement similaire à celui de l'ancien gouvernement. On nous a aussi raconté que le génocide avait été perpétré par des jeunes de notre âge et que nous devons nous montrer différent [...] » (NEP, p.13). Étant donné que vous avancez le fait que la plupart du temps de la conférence était réservée aux questions, il vous est demandé d'en dire plus sur les questions du public. Vous demeurez vague : « ils voulaient savoir comment la paix a été restaurée au Rwanda » (NEP, p.14). Le Commissariat général insiste et vous demande si vous vous souvenez d'autres questions. Vous déclarez ne pas vous en souvenir (Ibidem). Vos propos se révèlent très peu consistants et n'emportent pas la conviction que vous ayez effectivement pris part à cette conférence.

Ensuite, vous déclarez avoir posé trois questions : vous dites que vous vouliez savoir si d'autres ethnies que l'ethnie tutsi ont été ciblées durant le génocide, les raisons pour lesquelles les chansons de K. ne passaient plus à la radio et enfin s'il était vrai que des militaires du Front patriotique rwandais (FPR) s'étaient vengés sur des hutus (NEP, p.9). Invitée à expliquer les raisons qui vous poussent à poser ces questions alors que vous vous trouvez dans une conférence organisée dans le cadre des commémorations du génocide accompagnée d'une amie membre du FPR (NEP, p.12), vous vous bornez à dire qu'« Il nous a dit de poser des questions que nous avions. Je sentais qu'il pouvait me donner des réponses » (NEP, p.14). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus sur le fait que vous sentiez que Jules pouvait répondre à vos questions. Vous déclarez que lorsque quelqu'un anime une conférence, ça veut dire qu'il maîtrise le sujet (NEP, p.15). Compte tenu de votre réponse, il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous pensiez que Jules pouvait répondre à votre question au sujet des chansons de K. qui ne passent plus à la radio.

Vous avancez que vous saviez que les chansons de K. prêchaient l'unité et la réconciliation et estimiez pouvoir recevoir une réponse. D'une part, le Commissariat général ne peut croire que vous preniez la

parole publiquement pour poser ces questions particulièrement sensibles lors d'un événement organisé par le secteur et alors que vous êtes accompagnée d'une membre du FPR. D'autant plus que vous déclarez déjà savoir, à l'époque, que certains sujets sont sensibles au Rwanda (NEP, p.16). D'autre part, celui-ci ne peut s'empêcher de constater que certaines de vos questions sont quelque peu éloignées du sujet de la conférence, celui-ci étant : le rôle de l'ancien gouvernement dans le génocide. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez participé à cet événement en y posant ces questions.

Dès lors, celui-ci ne peut accorder de crédit aux conséquences engendrées par votre prise de parole, à savoir, une détention ainsi que des poursuites judiciaires à votre rencontre. D'autres éléments viennent confirmer l'analyse du Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve pouvant attester de vos déclarations. Ainsi, et alors que vous auriez reçu plusieurs convocations, un mandat d'arrêt provisoire, que vous auriez signé plusieurs documents durant votre détention alléguée, que vous vous seriez présentée devant le Parquet, que vous auriez été libérée provisoirement, que de graves accusations pèseraient contre vous durant le temps de l'enquête, vous déclarez les « avoir laissés à la maison » (NEP, p.10). A la question de savoir si vous pourriez vous procurer ces documents, vous répondez par la négative. Le Commissariat général vous demande de vous en procurer des copies, vous répondez que cela n'est pas possible. Invitée à en développer les raisons, vous dites ne pas vouloir mettre la vie de vos parents en danger (Ibidem). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de votre convocation à vous présenter au poste de police de Nyarugunga et de la détention qui s'en serait suivie, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos. Ainsi, vous dites avoir été interrogée durant 30 à 45 minutes à votre arrivée au poste. Cependant, la description que vous faites de cet interrogatoire est particulièrement vague et ne témoigne pas d'un sentiment de faits vécus. Ainsi, on vous aurait demandé de répéter les questions posées lors de la conférence ainsi que si vous connaissez la peine infligée pour ce genre d'infraction. En outre, on vous aurait demandé si quelqu'un vous a donné la mission de poser ces questions, après quoi vous seriez placée en détention (NEP, p. 17). La faible description de votre interrogatoire durant lequel trois questions vous sont posées sur une durée de 30 à 45 minutes ne convainc nullement le Commissariat général de sa réalité.

Ensuite, bien que vous dites être détenue avec une trentaine d'autres femmes et que vous mentionnez qu'« [...] il y avait entre autres des putes. Certaines avaient vendu différentes choses alors que c'était illégal [...] » (NEP, p.17), le Commissariat général constate que lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur ces femmes, vous ne pouvez fournir aucune information supplémentaire. Ainsi, invitée à en dire plus sur ces personnes, vous dites que ce n'était que des femmes et des filles et répétez que certaines étaient des voleuses d'autres avaient été arrêtées en possession de stupéfiants (NEP, p.19). Le Commissariat général vous demande si vous avez parlé à certaines de ces femmes, vous répondez par la négative arguant que vous ne vous étiez pas ouverte à tout le monde (Ibidem). Il vous est demandé ce que vous savez des personnes accusées de vol. Votre réponse : « je ne sais pas. La plupart des détenus dans les stations de police sont des voleurs. J'ai essayé de parler des catégories de détenues » (NEP, p.20) est particulièrement générale et ne convainc aucunement le Commissariat général de votre détention. Le Commissariat général insiste en vous demandant si vous ne parliez à personne durant les 5 jours de votre détention, vous répondez que vous vous échangiez les salutations et les accusations (NEP, p.19). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez en dire plus sur les personnes qui partagent votre cellule pendant 5 jours. Ce constat affecte également la crédibilité de votre détention alléguée.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé s'il y a une détenue dont vous vous souvenez plus particulièrement, vous déclarez avoir parlé avec une personne que l'on avait arrêté en possession de cannabis. Invitée à décrire l'identité de cette personne, vous vous contentez de donner le nom de « M. » déclarant que vous ne connaissez pas son prénom (NEP, p.19). Une fois encore, vos faibles propos ne permettent pas de rendre crédible votre détention alléguée.

Enfin, vous déclarez avoir été emmenée devant le tribunal de base du secteur le 12 avril 2019 (NEP, p.9). Vous êtes informée que vous êtes poursuivie pour avoir nié et banalisé le génocide (Ibidem). Vous confirmez avoir tenu les propos que l'on vous reproche. Le 15 avril 2019, vous êtes libérée provisoirement durant le temps de l'enquête à condition de ne pas quitter les limites de la ville de Kigali et de répondre

aux convocations. Le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater que l'enquête devant être menée pour établir les faits durant votre libération provisoire est toujours en cours depuis avril 2019 puisque vous n'avez toujours pas été jugée pour ces faits - faits que vous avez d'ailleurs avoué dès votre interrogatoire à la police. Invitée à vous prononcer à ce sujet vous vous bornez à déclarer que vous ne savez pas pourquoi c'est si long (NEP, p.21).

En outre et alors que vous faites l'objet d'accusations particulièrement graves, vous ne faites jamais appel à un avocat. Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi vous dites que vous n'en aviez pas besoin car vous étiez libérée provisoirement (NEP, p.18). Le Commissariat général vous demande si durant le temps de l'enquête et de votre libération provisoire, vous ne pensez toujours pas faire appel à un avocat, vous répondez par la négative. Il vous est demandé si vous vous renseignez sur votre affaire. Vous répondez par une question : « Quelle affaire ? » (NEP, p.21) avant de déclarer ne pas avoir eu envie de les inciter à rouvrir le dossier (Ibidem). Votre manque d'intérêt quant à l'enquête en cours contre vous des années durant renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous relatez ne se sont pas réellement produits.

Le Commissariat général relève également que la description que vous faites des deux convocations que vous recevez et auxquelles vous répondez durant votre libération provisoire n'emporte, elle non plus, aucune conviction. Ainsi, vous seriez convoquée à deux reprises, en juin et septembre 2019 (NEP, p.9). Dans les deux cas, vous déclarez que vous n'avez parlé à personne : « [...] on me laissait attendre toute la journée. Personne ne m'a interrogée et je restais là jusqu'à ce qu'on me dise de partir [...] » (Ibidem). Invitée à en dire plus sur ces convocations, vous avancez que l'on vous informait que la personne qui devait vous recevoir était « fort occupée » (NEP, p.21). A la question de savoir pour quelles raisons vous demander de vous présenter pour vous laisser partir quelques heures plus tard, vous déclarez ne pas le savoir (NEP, p.22). Le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises vous convoquent dans le seul but de vous faire patienter toute la journée, sans même vous interroger.

Au surplus, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par le contexte de votre fuite du pays. Ainsi vous déclarez avoir voyagé avec un passeport belge mentionnant une autre identité fourni par un passeur (NEP, p.7). Constatant le hit visa présent dans votre dossier administratif, lequel mentionne que vous êtes en possession d'un passeport rwandais en cours de validité, le Commissariat général vous demande où se trouve ce document. Vous déclarez l'avoir remis au passeur afin de ne pas « voyager » sous deux identités différentes (NEP, 11) et risquer alors d'être arrêtée. Or, le Commissariat général constate que vous voyagez avec un acte de naissance et donc un document mentionnant une autre identité que celle contenue dans le passeport belge. Vous avancez avoir pris le soin de cacher cet acte de naissance dans vos vêtements de sorte que personne ne pouvait le voir. Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos déclarations et estime que le contexte de votre départ n'est, lui non plus, pas crédible.

L'unique document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de votre acte de naissance tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Le 17 mai 2022, vous faites part d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel qui ont été prises en compte par le Commissariat général dans sa décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Elle fait valoir que la requérante présente une copie de la convocation qu'elle a reçue pour le 18 octobre 2021 qui établit les poursuites opérées à son encontre par les autorités rwandaises.

3.4. Elle relève que la partie défenderesse ne fournit aucune information quant à la situation au Rwanda des personnes accusées de négationnisme envers le génocide. Elle souligne que cette accusation semble être souvent galvaudée et reprend sur ce point des informations tirées d'un communiqué d'Amnesty International.

3.5. Elle considère que les motifs de la décision querellée ne sont pas sérieux. Elle reprend les déclarations de la requérante quant à la conférence du 9 avril et quant à sa détention. Tout en mettant en avant que les faits remontent à plus de trois ans.

3.6. En conclusion, la partie requérante demande de déclarer le présent recours recevable et fondé. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision entreprise.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante annexe la pièce suivante qu'elle inventorie comme suit :

- convocation.

4.2. Ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de le prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil pour sa part observe que la requérante a produit une copie d'une convocation datée d'octobre 2021 établie en Kinyarwanda. De la traduction sommaire sollicitée à l'interprète présent à l'audience, il ressort que cette pièce énonce que la requérante est tenue de se présenter le 18 octobre 2021 au siège du RIB.

5.6. Dès lors que ce document vient, à première vue, corroborer les déclarations de la requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu de traduire ce document et d'apprécier s'il vient conforter ou non les propos

de la requérante. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu d'interroger plus avant la requérante sur sa détention et sur la procédure judiciaire et pénale dont elle a fait l'objet selon ses dires.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 octobre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN